

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)

de la commune de La Caillère-Saint-Hilaire (85)

n°: PDL-2022-6124



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- **Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Caillère-Saint-Hilaire, présentée par la commune de La Caillère-Saint-Hilaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 avril 2022 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2022 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer :

- qui a pour objectif principal
 - o de se conformer à l'obligation découlant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ne disposant pas à ce jour d'un tel zonage ;
 - de réduire les ruissellements vers des secteurs à forts enjeux où des problèmes d'inondation ont été observés;
 - de promouvoir et d'encourager la gestion alternative des eaux pluviales ;
 - o d'adopter des mesures adéquates pour l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement en temps de pluie.
- qui s'appuie sur une étude de diagnostic réalisée en 2021 et destinée à élaborer les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial et définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues sur le territoire communal par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine – Sud Vendée littoral, approuvé le 16 décembre 2021 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ; le zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu définit les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ; il définit ainsi les coefficients d'imperméabilisation maximum pour chaque zone de la commune, et les mesures compensatoires à mettre en place en cas de dépassement de ces coefficients :



- Pour les deux seules zones d'urbanisation future (1AU), le taux d'imperméabilisation maximal est fixé à 60 % et à défaut d'infiltration possible les volumes de stockage nécessaires à la régulation des eaux sont définis pour une pluie des périodes de retour de 10 et 20 ans ; une étude à la parcelle devra être réalisée sur chaque zone avant projet afin de confirmer la perméabilité du sol, et ainsi le dimensionnement de l'ouvrage prévu ;
- en zone Urbanisée (U), le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de limiter l'imperméabilisation en fixant un coefficient maximum de 50 %, en cas d'impossibilité pour respecter ce plafond l'aménageur sera tenu de prévoir un ouvrage de rétention dimensionné sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha;
- en zones agricole (A) ou naturelle (N), le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de limiter l'imperméabilisation en fixant un coefficient maximum de 20 %;
- Les aménagements dans toutes les zones devant par ailleurs se conformer aux dispositions réglementaires du PLUi;
- en parallèle, le schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales mentionne l'emplacement des réseaux actuels et futurs, il synthétise l'ensemble des actions proposées à réaliser sur le réseau des eaux pluviales dans un programme de travaux; ces aménagements ont pour objectif de résoudre les problèmes d'écoulement actuels et d'anticiper les projets d'urbanisation futurs, ainsi sont prévus le redimensionnement de réseaux rue des Fours à Chaux, des travaux rue de La Tour et rue du Petit Logis;
- le zonage précise les prescriptions générales à prendre en compte par les ouvrages de gestion quantitative et qualitative de l'eau ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de La Caillère-Saint-Hilaire (1 543 hectares et 1 128 habitants en 2019) n'est pas concernée directement par la présence de sites Natura 2000. Seule, la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 est à noter ;
- le territoire communal n'est pas concerné directement par un plan de prévention relatif au risque naturel inondation (PPRi), les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales sont de nature à assurer la maîtrise des écoulements vers les rivières de l'Arkanson et du Loing qui rejoignent en aval les périmètres du PPRi Lay Amont ;
- les bourgs de La Caillère et de Saint-Hilaire et les secteurs d'urbanisation future sont situés sur des bassins versant distincts de celui du captage de la Bonnière dont les périmètres de protection sont en cours de révision ;
- la commune de La Caillère-Saint-Hilaire est située en amont des périmètres de captage de la retenue de l'Angle Guignard, les dispositions du zonage et du schéma directeurs ayant justement vocation à réduire les risques de pollutions des eaux de ruissellement en aval de l'urbanisation ;
- les ouvrages de rétention/régulation projetés au zonage permettront de réduire de 4 % le flux de pollution rejeté (matières en suspension) ainsi estimé à 154 tonnes par an contre 161 actuellement;
- les projets d'urbanisation zones 1AU Tènement des Vallées (2,69 ha) et de La Pinsonnière (0,29 ha) ne sont pas situés dans les zones humides identifiées à l'inventaire communal, les dispositions concernant la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées sont de nature à préserver les fonctionnalités des zones humides situées en aval de celles-ci, le zonage rappelant le principe de préservation des zones humides dans le cadre des projets;
- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et



de la limitation de l'imperméabilisation, tels que prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLUi en vigueur ;

Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Caillère-Saint-Hilaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Caillère-Saint-Hilaire, présenté par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123--9 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Bernard ABRIAL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours:

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

